

## FOIRE AUX QUESTIONS

### "Réglementation ACM: Interprétations et mises en pratique" Réunion du 07/06/2024

#### Stage BAFA-BAFD

##### ➤ **Comment dois-je déclarer les différents stages pratiques de mon stagiaire BAFA ?**

Les périodes réglementaires :

- Le stage pratique a une durée d'au moins 14 jours effectifs en 2 périodes au maximum et se déroule obligatoirement sur le territoire national, en séjour de vacances, en ACM régulièrement déclaré, en accueil de scoutisme.
- La durée effective d'une journée est de 6 heures minimum qui peut être scindée en ½ journée de 3 heures consécutives
- La durée minimale d'une période de stage pratique est de 4 jours

Pour le périscolaire, il y a la possibilité de valider entre 4 et 6 jours de stage pratique (maximum).

#### 2 cas de figure possibles :

1<sup>er</sup> cas : Le stage pratique se déroule ainsi :

- Une première période **en périscolaire** = 4 jours minimum et 6 jours maximum
- La deuxième période doit se dérouler obligatoirement **en extrascolaire** pour le reste des jours effectifs à réaliser

2<sup>e</sup> cas : Le stage pratique se déroule uniquement **en extrascolaire** :

- 2 périodes avec un minimum de 4 jours par période sur l'une des 2 (ex 10+4 ou 9+5 ou 8+6 ou 7+7)

Le stagiaire doit être obligatoirement déclaré dans l'accueil et figurer sur la fiche complémentaire.

### **PROCEDURE DE TRANSMISSION DU CERTIFICAT DE STAGE PRATIQUE (2 possibilités) :**

Le certificat de stage pratique est transmis au stagiaire par l'ACM. Le stagiaire saisit le numéro de déclaration, les dates, le nombre de jours, les appréciations et le transmet à la DSDEN. Le stagiaire doit nous transmettre le certificat de stage pratique signé et complété par le responsable de l'ACM pour vérification afin de valider

L'organisateur de l'ACM, dans lequel se déroule le stage pratique, peut saisir les appréciations via TAM en se rendant sur le compte du stagiaire. Il doit en conserver une copie en cas de contrôle par l'administration. Il est inutile de nous retourner le certificat de stage pratique. Cette procédure est à privilégier pour raisons de simplification, de rapidité et de fiabilité.

Si le stage se déroule sur 2 périodes, il est important de saisir chaque stage indépendamment de l'autre avec des appréciations individualisées et ne pas attendre la totalité des 2 périodes pour la saisie.

#### **PENDANT LE STAGE :**

Il est important de faire un point régulièrement avec le stagiaire sur le déroulement de son stage pratique. Pour permettre des ajustements si nécessaire et aussi pour éviter d'une part, la poursuite du stage dans des mauvaises conditions et d'autre part, que le stagiaire obtienne un avis défavorable à la fin alors qu'il pensait que le stage s'était bien déroulé.

Si le stagiaire est ajourné par le jury suite à un avis défavorable, il est préférable que la session se déroule dans un autre ACM.

Vigilance sur les jours fériés, les samedis et dimanches qui sont à décompter du nombre de jours de présence effective. Cette année il y a eu plusieurs candidats pénalisés suite à une erreur du nombre de jours de la part de l'ACM. Le stagiaire a été obligé de refaire une session d'un minimum de 4 jours (durée minimale d'une période) même s'il ne lui manquait qu'un seul jour.

Les journées de préparation ne sont pas considérées comme de l'animation effective.

Il faut veiller à accompagner le stagiaire considérant qu'il est en formation et ne pas « l'exploiter ». Le stagiaire doit avoir connaissance que le stage n'est pas rémunéré

mais s'il y a une ligne budgétaire de la mairie qui le permet, il est appréciable pour le stagiaire d'avoir une petite « gratification ».

L'absence de la carte d'identité dans le compte BAFA du stagiaire est un élément bloquant le passage en jury. Le RECTO ET VERSO de la pièce d'identité doivent être enregistrés dans son compte sur une seule page (dans le cas contraire : écrasement du 1<sup>er</sup> coté par le 2<sup>ème</sup>)

- **Un jeune qui vient pour travailler à partir du 8 juillet alors qu'il a fait son stage de perfectionnement du 1er au 6 juillet sera considéré comment sur la déclaration ? (Encore stagiaire ou BAFA non titulaire ?)**

Avant son passage au jury BAFA, une personne a le statut de stagiaire même si elle n'est pas en cours d'un stage pratique.

- **Comment déclarer le stage BAFD d'un directeur adjoint permanent ?**

Le stagiaire est à déclarer sur la téléprocédure d'accueil de mineurs (TAM).

- **Comment le SDJESVA peut savoir si la personne est en train d'effectuer son stage pratique ?**

Vous pouvez le préciser dans « Observations » sur TAM. Le stagiaire peut saisir le SDJESVA pour être contrôlé lors de son stage pratique.

- **La présence de cet adjoint pendant une activité accessoire dispense-t-elle le directeur de se déplacer en cas de souci, et à fortiori permet-elle que cette activité accessoire s'effectue au-delà du périmètre "raisonnable" préconisé ?**

Le directeur est responsable de son équipe et doit pouvoir se déplacer en cas de nécessité. Dans le cas où, sur une activité accessoire, le directeur est en congé et son adjoint (en cours de formation BAFD) est déclaré « directeur », alors ce dernier est considéré comme responsable.

Il est recommandé que l'adjoint ait toutes les connaissances nécessaires afin d'appliquer les procédures de sécurité et de garantir la sécurité de tous.

## **Règlement intérieur**

- **Peut-on prioriser les places en cas d'effectif important ?  
(Temps méridiens et mercredis)**

Il est recommandé que cette priorisation fasse l'objet d'un article dans votre règlement intérieur en précisant les critères de priorité.

Dans tous les cas, il est obligatoire de respecter le taux d'encadrement et de qualification sur chaque temps d'accueil.

## **Taux d'encadrement :**

- **Lors du transport en bus, peut-on le partager avec une autre équipe d'animation ?**

La réglementation ne l'interdit pas. Cela relève de la responsabilité des deux organisateurs et de leur équipe. D'un point de vue réglementaire et administratif, les encadrants déclarés sur la fiche complémentaire (ou fiche unique pour le périscolaire) sont responsables des enfants de leur ACM.

- **Sur un temps extrascolaire, j'ai un groupe de 18 enfants de moins de 6 ans pour 2 animateurs et 2 animateurs pour 18 enfants de plus de 6 ans, est-ce que la marge que j'ai pour les + de 6 ans comble le taux d'encadrement qu'il me manque pour les moins de 6 ans ?**

Le nombre minimum d'animateurs réglementaire est de 4, dont 2 qualifiés au minimum et 1 non qualifié au maximum. Le 4ème peut être un stagiaire.

- **Pour un séjour de vacances avec 17 pré- ados, est-ce que 2 animatrices suffisent-elles ?**

Non, pour un séjour de vacances accueillant 17 mineurs de plus de 6 ans, l'équipe doit être composée de 2 animateurs et d'un directeur.

Le directeur peut être intégré dans l'équipe d'animation si l'accueil comprend au plus 20 mineurs tous âgés de plus de 14 ans. Si les effectifs dépassent 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un adjoint par tranche de 50 mineurs au-delà de 100.

➤ **Quel est l'effectif d'animateurs lors d'une sortie vélo ?**

Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum de deux animateurs, dont un en position de serre-file.

Le code de la route et les règles de sécurité sont respectés : rouler en file indienne, laisser une longueur d'un vélo entre chaque enfant, s'arrêter sur les parkings et les accotements, utiliser les pistes cyclables. Si le groupe est important, il est nécessaire de fractionner la colonne en petits groupes de 10, séparés par un minimum de 50 mètres : les automobilistes doubleront plus facilement.

➤ **Peut-on mettre un seul animateur avec 12 enfants (juste pour le trajet) pour se rendre jusqu'à la destination de la commune accueillante ?**

Le taux d'encadrement et de qualification se calcule en fonction de l'âge et du nombre d'enfants.

Pour les déplacements à pied, en bus ou à vélo, ces taux sont les mêmes qu'en structure d'accueil. Toutefois, le code de la route va imposer des procédures de sécurité qui amèneront à renforcer les équipes. Aussi, il conviendra que le taux d'encadrement ne soit pas inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela, même à faible effectif.

➤ **Doit-on déclarer l'animateur de l'autre structure en inter-centre ?**  
(1 animateur de chez nous + 1 animateur de l'autre commune pour 24 enfants)

Non, cet animateur doit être déclaré sur la fiche complémentaire de son organisateur.

➤ **Lors d'une sortie à la Médiathèque et ludothèque, est-il possible de positionner qu'un seul animateur avec l'animatrice de la médiathèque ?**

La personne de la médiathèque ne fait pas partie de l'équipe d'animation de l'ACM et donc n'est pas calculée dans le taux d'encadrement. De plus, s'il y a un déplacement à pied ou en minibus pour arriver à la médiathèque, il conviendra qu'il y ait au minimum 2 animateurs.



- **Quelle est le mode de surveillance obligatoire pendant la nuit ? doit-il y avoir un animateur veilleur de nuit ?**

Les animateurs ont une obligation de surveillance même la nuit. En fonction de l'âge des enfants et des risques, l'équipe devra s'organiser pour mettre en place une surveillance adaptée. Un veilleur de nuit peut être désigné.

- **Dans un minibus 9 places, peut-on prévoir un animateur, conducteur, pour 8 enfants ?**

L'article du code de la route n° R 412-6 précise que le conducteur **doit se consacrer exclusivement à la conduite** :

« I. Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. » Le conducteur d'un véhicule ne peut simultanément à sa conduite occuper une fonction d'encadrement. Il convient en outre de prévoir pour une personne qui occuperait alternativement ces deux fonctions un temps de récupération indispensable entre une mission d'animation et une mission de transport.

Aussi, il conviendra de prévoir 2 animateurs pour 7 mineurs dans un minibus 9 places.

## **Suivi sanitaire**

- **Sommes-nous en droit de demander à ce qu'un PAI avec mention d'un panier-repas fourni par la famille soit établi, ou qu'il soit modifié en ce sens, afin d'éviter tout risque ?**

Le projet d'accueil individualisé (circulaire du 10 février 2021) est mis en place généralement à la demande des familles.

Il convient de rappeler que la réglementation des accueils collectifs de mineurs ne prévoit pas l'utilisation du projet d'accueil individualisé (PAI) dans ses structures. Le PAI, qui est un document prévu dans le cadre des établissements scolaires peut être transmis par les responsables légaux, dans le cadre du recueil d'informations d'ordre médical à l'organisateur de l'accueil sans que cette information soit obligatoire.

Toutefois, dans le cadre des ACM, l'organisateur et le directeur **doivent recueillir des informations relatives au suivi sanitaire du mineur en référence à l'arrêté du 20 février 2003**. Dans ce cadre, ils peuvent prendre en compte des éléments mentionnés dans



le PAI. Toutefois, il est recommandé d'en avoir une lecture précise, **en rencontrant les responsables légaux afin de garantir la prise en compte de besoins physiologiques spécifiques et de pathologies de tout mineur**. Les informations du PAI ne sont parfois pas en adéquation avec les modalités de fonctionnement de l'accueil de mineurs. Il est donc nécessaire de porter une attention spécifique sur le recueil d'éléments visant à garantir la sécurité physique, morale et affective des mineurs, en ne se limitant pas à un PAI transmis par les responsables légaux.

- **Pourquoi faut-il une ordonnance pour des médicaments comme pour les piqûres d'insectes, mal des transports qui sont vendus sans ordonnance en pharmacie alors qu'on peut appliquer de l'arnica ou de la Biafine seulement sur autorisation parentale ?**

Seuls les produits indiqués dans la liste des instructions Grand Est (p.40) peuvent être utilisés dans le cadre d'un ACM. Les produits tels que les crèmes solaires, pour les ecchymoses, les brûlures, ne pourront être utilisés que sur autorisation des responsables légaux.

- **Lorsqu'un enfant a un traitement de longue durée, quelle est la validité de l'ordonnance ?**

Une ordonnance a une validation d'un an en général. Certains traitements sont limités dans le temps par les médecins, donc il est nécessaire de vérifier la durée du traitement et la date de l'ordonnance.

## **Mixité**

- **Pouvons-nous mélanger des filles et des garçons dans des dortoirs ? Si oui pour quelle tranche d'âge ?**

La mixité dans les dortoirs est autorisée pour les enfants de moins de 6 ans uniquement.

➤ **Doit-il avoir des animateurs filles pour les filles, garçons pour les garçons ?**

La réglementation ne le précise pas, mais cela est préférable. Les enfants ont besoin d'avoir des repères. Exemple : des jeunes filles se confieront plus facilement à une animatrice pour certaines choses relevant de l'intimité.

## **Sorties**

➤ **Y a-t'il des règles à tenir (attitude, accessoires...) lors de sortie dans un parc d'attraction ?**

### **Préparation de la visite**

- La visite doit être inscrite dans le projet pédagogique et préparée avec les enfants
- Prendre en compte les références de poids et de taille mentionnées par les parcs.
- Les attractions et manèges seront donc sélectionnés en fonction :
  - de l'âge des enfants
  - du taux d'encadrement prévisible et disponible lors de la visite
- Les conditions d'accès et de fonctionnement de chaque manège doivent être connues, afin d'adapter le taux d'encadrement à chaque situation : wagonnets, embarcations, nacelles...
- Définir le taux d'encadrement nécessaire qui résulte des choix effectués. Certains manèges exigent un taux d'encadrement renforcé (ex : 1 adulte par embarcation de 3 ou 4 enfants ; 1 adulte par wagonnet aérien de 2 enfants)

### **Lors de la visite**

- Les enfants doivent rester groupés et facilement repérables (casquette, tee-shirt, bandeau permettant une identification rapide)
- Éviter les sacs à dos encombrants ou vêtements mal adaptés et vestes non fermées
- Définir pour chaque attraction la taille du sous-groupe, groupe et les animateurs référents qui accompagnent les enfants
- Prévoir de l'eau et un goûter

## **Restauration :**

➤ **Lorsqu'on fait de la cuisine avec les enfants, doit-on garder les emballages vides des produits utilisés ou le ticket de caisse suffit ?**

Il convient de conserver :

- Une trace de tous les produits consommés au cours de l'ensemble du séjour
- Le détail des menus proposés à la consommation
- Les preuves d'achat comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs ainsi que les produits fournis par ces derniers (preuves d'achat, bons de livraison, étiquetages des denrées), la date de transaction/livraison).

## **Organisation des temps de travail des animateurs et directeurs**

- **Vers quel partenaire dois-je me tourner lorsque j'ai une question liée aux ressources humaines et à la gestion de mon personnel ?**  
(Formations, recrutements, dérogations...)

Les collectivités territoriales dépendent du code de la fonction publique territoriale. Elles doivent s'adresser au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les associations dépendent du code du travail.

- **Quels sont les temps de pause obligatoire ?**

### **Pour les animateurs recrutés directement par les collectivités**

Les animateurs recrutés en direct par les collectivités sont des agents de la Fonction publique territoriale. Il convient donc de se reporter au décret sur le temps de travail dans le FPT (se référer au centre de gestion de la fonction publique territoriale).

#### **Cadre général :**

La durée légale du **travail effectif** dans les collectivités territoriales est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

#### **Réduction liée à des suggestions particulières :**

La durée annuelle de travail peut être réduite, par délibération, après avis du comité technique, pour tenir compte de suggestions : Contrainte particulière liée à un emploi ou un poste de travail (permanence, astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.) notamment :

- ✓ Travail de nuit
- ✓ Travail le dimanche
- ✓ Travail en horaires décalés
- ✓ Travail en équipes
- ✓ Modulation importante du cycle de travail
- ✓ Travail pénibles ou dangereux.

✓ Régime d'obligation de service

Certaines catégories de personnels sont soumises à un régime d'obligation de service inférieur à celui prévu par le cadre général.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent, par exemple, assurer 16 heures d'enseignement par semaine.

**Emploi à temps non complet :**

Il peut être créé, par délibération, des emplois à temps non complet pour lesquels la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 35 heures par semaine.

**Durée maximale de travail et repos :**

- Durée journalière de travail :

La durée de travail ne peut pas dépasser 10 heures par jour.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

- Durée hebdomadaire :

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

- Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos :

Lorsque l'activité d'un service l'exige en permanence, un décret peut prévoir des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos différentes. Cela concerne notamment les services chargés de la protection des personnes et des biens. Des contreparties sont accordées aux agents concernés.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées pour une durée limitée. Les représentants du personnel au comité technique doivent en être immédiatement informés.



### **Pour les animateurs bénéficiant de contrats d'engagement éducatif**

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos prévu au 1er alinéa de l'article L432.5, la personne titulaire d'un CEE bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de 24 heures, octroyé dans les conditions suivantes.

Durée du séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1		11 h	11 h
2		22 h	22 h
3		33 h	33 h
4	8 h	36 h	44 h
5	12 h	43 h	55 h
6	16 h	50 h	66 h
7	repos hebdomadaire de 24 heures	+ 2 jours et 2 h de RC à l'issue du séjour	
...		Repos organisé comme pour la 1 <sup>ère</sup> semaine	
14	repos hebdomadaire de 24 heures	+ 4 jours et 4 h de RC à l'issue du séjour	
...		Repos organisé comme pour la 1 <sup>ère</sup> semaine	
21	Repos hebdomadaire de 24 heures	+ 6 jours et 6 h de RC à l'issue du séjour	

Il est possible d'accorder le repos compensateur de manière fractionnée, sachant que les périodes de repos doivent être au minimum de quatre heures consécutives. A l'issue de la période de 21 jours, l'animateur doit bénéficier de l'ensemble des repos auxquels il a droit.

La suppression de la période de repos quotidien prévu dans le 2nd alinéa de [l'article L. 432-5](#) ne signifie nullement que les animateurs ne bénéficieront pas de temps de repos pendant leur temps de travail effectif. En effet, les animateurs appelés à rester en poste la nuit bénéficient d'un couchage et peuvent dormir normalement, comme ils le faisaient auparavant.

Cette période de repos ne correspond pour autant pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les animateurs ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent rester sur place et sont donc toujours placés sous l'autorité du directeur de l'accueil. Ainsi elle doit être considérée comme un temps de travail, quand bien même ils sont inactifs.

#### **La réduction du repos quotidien**

Les animateurs résidant à proximité de l'accueil collectif de mineurs et rejoignant leur domicile à l'issue d'une journée de travail peuvent bénéficier de la mise en œuvre du repos compensateur en cas de réduction du repos quotidien.

Incidence des repos compensateurs sur la durée du CEE et sur les obligations respectives du salarié et de l'employeur :



Durée du séjour	repos quotidien effectué pendant le séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1	8		3	11
2	16		6	22
3	24		9	33
4	32	4	8	44
5	40	5	10	55
6	48	6	12	66
7	repos de 24 heures et 6 heures de repos compensateur			

L'instauration du mécanisme des repos compensateurs équivalents ne modifie pas l'équilibre général des droits et des obligations des salariés comme des employeurs. En matière de rémunération, l'existence de repos compensateur n'a pas vocation à justifier de modification de rémunération, ni à la hausse, ni à la baisse. Concernant les repos compensateurs pris pendant l'accueil, le salarié n'est plus à la disposition de l'employeur et peut vaquer à des occupations personnelles. Le salarié étant rémunéré sur la base d'un tarif journalier, la prise de ce repos ne peut avoir pour effet de diminuer sa rémunération.

Pendant la période de repos compensateur, à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus à disposition de l'employeur ; Il est délié de toute suggestion à son égard. Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié. Il n'est pas tenu de lui verser une indemnité, ni de lui maintenir la fourniture d'avantages en nature (repas, hébergement). Une indemnité spécifique peut néanmoins être négociée par accord collectif ou mise en place unilatéralement par l'employeur.

### La spécificité des mineurs

Les personnes mineurs employées en CEE ne dérogent pas au droit du travail comme peuvent le faire les majeurs. La DIRECCTE confirme cette information. La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- La durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures
- Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé
- Le repos quotidien consécutif est de 12 heures. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans
- La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire
- Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire.

### **Principe des règles particulières au travail de nuit des jeunes**

Est totalement interdit le travail de nuit des jeunes travailleurs (y compris les apprentis) de moins de 18 ans :

- Entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
- Entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans

### ➤ **Un animateur BAFA de 17 ans peut-il travailler plus de 35h semaine ?**

La durée maximale quotidienne de travail est de 7 heures. La durée maximale hebdomadaire de travail est de 35 heures. Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

## **Activités**

### ➤ **Est-il possible de faire des feux de camps ? Barbecues ?**

Conformément à l'article L 322-1 du Code forestier et selon des périodes définies par arrêtés préfectoraux, il est défendu -sauf dérogation- aux propriétaires de terrains, boisés ou non, d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

Une dérogation peut être demandée par les propriétaires au préfet.

### ➤ **Est-il possible de prévoir des sorties nocturnes ?**

La réglementation ne l'interdit pas. Comme toutes les sorties, l'organisation doit permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

## **Projet éducatif**

### ➤ **Dois-je transmettre le projet éducatif au SDJESVA ?**

Il est **obligatoire** de transmettre le projet éducatif au SDJESVA 2 mois avant l'ouverture de l'Accueil. L'organisateur doit le déposer sur TAM.

Le projet éducatif de l'organisateur est une pièce centrale de l'accueil collectif de mineurs. Lorsque la structure organisatrice connaît des changements (suite par exemple à des élections municipales pour une collectivité ou un changement de représentants pour une association), le projet éducatif doit être mis à jour ou un



nouveau projet éducatif doit être établi. Voir [décret du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif](#).

L'article [L 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) et les articles R 227-23 à 26 déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur.

## **Instructions communes aux 10 départements du Grand-Est**

### **➤ Y-a-t-il une nouvelle édition des Instructions Grand-Est de 2019 ?**

Les instructions relatives à la réglementation des ACM de 2019 sont toujours d'actualité.

Comme toutes les autres ressources mises à dispositions des équipes d'animation de l'Aube, elles sont disponibles sur le site internet de la DSDEN 10 (<https://www.ac-reims.fr/jeunesse-et-engagement-accueil-collectifs-de-mineurs-jesva-aube-122765>).

## **La déclaration d'évènement grave**

### **➤ Pour quel évènement dois-je transmettre la déclaration d'évènement grave au SDJESVA?**

**En application de l'article R.227-11 du CASF, toutes personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le service jeunesse et sport de la direction départementale du lieu d'implantation, de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.**

**Les catégories d'accidents et d'incidents devant faire l'objet d'une information sont les suivants :**

- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours
- Accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante
- Accident susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- Accident ou incident ayant entraîné un dépôt de plainte
- Accident ou incident concernant un nombre important de victimes (intoxication alimentaire, ...)
- Accident ou incident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité



- Incident mettant en péril la sécurité physique et morale (affaire de mœurs, ...)
- Décès

La déclaration est disponible sur le site de la DSDEN de l'Aube. Elle doit être renseignée de manière informatique et signée du responsable de l'accueil.

## **Les locaux**

### ➤ **Quels locaux dois-je déclarer sur TAM ?**

Tous les locaux qui font l'objet d'accueil de mineurs doivent être enregistrés dans le TAM. Les documents à renseigner et à envoyer par mail au SDJESVA sont disponibles sur le site de la DSDEN (<https://www.ac-reims.fr/jeunesse-et-engagement-accueil-collectifs-de-mineurs-jesva-aube-122765>).

### ➤ **Que dois-je vérifier lorsque je prévois d'organiser un séjour dans une structure d'hébergement ?**

La structure dite à « Sommeil » doit avoir fait l'objet d'une visite du SDIS afin d'être classifiée comme telle. Vous êtes légitimes à demander les documents justificatifs (PV de la dernière commission de sécurité, attestations d'assurances...).

Aussi, vous devez vérifier les documents et procédures relatifs à la sécurité incendie.

D'autre part, cette structure doit être enregistrée dans TAM.

L'exploitant doit se rapprocher du SDJESVA afin que la structure soit enregistrée dans TAM.